

Période de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
 Arrêté Ministériel du 3 août 2023 et AM du 2 septembre 2016

Espèces Groupe II	01/07	31/07	15/08	Ouverture chasse	Fermeture chasse	31/03	10/06	30/06
Fouine *	Piégés toute l'année à moins de 250m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole mais suspendu sur les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols terrestres (AM 14/05/2014). Piégés toute l'année à moins de 250m des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable sous condition SDGC. Attention, en Isère, le fouine ne peut être détruite que par piégeage.							
				Espèces chassables				
Renard	Piégé en tout lieu mais suspendu sur les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols terrestres (AM 14/05/2014) Déterré avec ou sans chien							
	DAT autorisée sur terrain consacré à l'élevage avicole (AM 03/08/23)			Espèce chassable	Destruction à tir sur AP individuel sans restriction (AM 03/08/23)	Autorisation sur terrain consacré à l'élevage avicole (AM 03/08/23)		
	Peut être chassé AP annuel – Tir anticipé CH ou SAI – R424-8						peut être chasser à/c 01/06 si TA CHI ou SAI	
Corbeaux freux **	Piégeable toute l'année et en tout lieu à l'aide de cage à corvidé							
Corneille Noire	DAT AP ind pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante				Espèces chassables	Destruction à tir sans restriction (AM 03/08/23)	DAT sur autorisation si R427-6 et absence d'autre solution jusqu'au 10/06	DAT AP ind pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante
Ragondin Rat musqué	Piégeable toute l'année et en tout lieu à l'aide de cage à corvidé – Utilisation d'appât carné interdite sauf....*** Piégés en tout lieu (DP obligatoire), déterrés avec ou sans chien, ou détruit à tir toute l'année sans formalité administrative. Attention interdiction piège cat 2 et 5 dans les 200m aux abords des cours d'eau dans les zones de présence loutre et castor							

Chasse ou destruction interdite

* et ** ou *** : Attention voir spécificités AM du 3 août 2023